

Arrêt

**n°129 787 du 20 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 septembre 2014 et notifiés le 17 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2014 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 avril 2011, cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans par un arrêt du 29 avril 2014. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été délivré par la partie défenderesse, le 11 septembre 2013, lequel a fait l'objet

d'un recours en annulation et en suspension introduit le 3 octobre 2013. Le 19 septembre 2014, la partie requérante a introduit, selon la procédure en extrême urgence, une demande de mesures provisoires en vue statuer sur sa demande de suspension. Cette demande a été rejetée, par un arrêt du Conseil n° 129 786 du 20 septembre 2014.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 3 juin 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides, le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par le Conseil le 1^{er} août 2014.

1.3. Le 24 juin 2014, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été pris par la partie défenderesse, notifié le 3 juillet 2014, une prorogation du délai pour quitter le territoire a été accordée jusqu'au 16 août 2014.

1.4. Par courrier daté du 14 août 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 septembre 2014, l'administration communale de Liège prend acte et informe la partie requérante que cette demande va être envoyée auprès de la partie défenderesse.

1.5. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

«

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et des constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut

être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu, le 16/09/2013, un premier ordre de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un deuxième ordre de quitter le territoire le 03/07/2014. Le 06/08/2014, suite à la décision confirmative de refus ou reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/08/2014

»

«

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07/04/2011. Cette demande a été refusée le 30/08/2013 par le CGRA. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16/09/2013. L'intéressé a introduit un recours au CCE le 30/09/2013. Ce recours a été rejeté le 06/05/2014.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 03/06/2014. Une décision de non prise en considération a été prise le 16/06/2014 par le CGRA. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 03/07/2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE le 30/08/2014. Ce recours a été rejeté le 01/08/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressé pour quitter le territoire a été prise le 06/08/2014.

L'intéressé a également été informé par la commune de Liège de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu, le 16/09/2013, un premier ordre de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un deuxième ordre de quitter le territoire le 03/07/2014. Le 06/08/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/08/2014. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement.

»

«

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu, le 16/09/2013, un premier ordre de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un deuxième ordre de quitter le territoire le 03/07/2014. Le 06/08/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/08/2014.

»

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
☐ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En application de l'art. 74/11, § 1, 2^o, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 16/09/2013, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 16/09/2013 et 06/08/2014.

Les procédures d'asile introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile) ont toutes été rejetées. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Côte d'Ivoire et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Liège de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de deux ans est imposée à l'intéressé.

2. L'objet du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (« annexe 13sexies »), pris et notifiés le 17 septembre 2014. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 16.09.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 24 juin 2014 cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours, il est dès lors devenu définitif et exécutoire. A l'audience, la partie requérante estime qu'en égard à la délivrance d'une annexe 35, « document spécial de séjour », lequel permet au requérant de demeurer sur le territoire, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré cet ordre de quitter le territoire, soulignant que l'annexe 35 est contradictoire dans son intitulé et dans son dernier alinéa, et arguant qu'aucune différence ne peut être faite entre une autorisation ou une permission à demeurer sur le territoire, lesquelles sont en tout état de cause en contradiction avec l'ordre de quitter.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante, en effet ce document est délivré dans l'attente d'une décision du Conseil de céans, il y est bien mentionné que l'étranger peut y demeurer et n'est en aucun cas admis ou autorisé au séjour, il n'emporte, dès lors pas un retrait implicite et certain de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 juin 2014. Les arrêts du Conseil cités par la partie défenderesse n'énervent en rien cette analyse au vu des modifications législatives intervenues entre temps.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH

21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient en substance que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie privée, rappelant préalablement que celle-ci englobe les relations de travail et les attaches sociales, lesquelles ont été étayées dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'eu égard à l'interdiction d'entrée le requérant ne peut espérer revenir dans un proche avenir sur le territoire et rappelle que l'ingérence dans sa vie privée n'est autorisée que dans les circonstances légales qu'elle cite.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

En l'occurrence, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour différents documents visant à attester de l'existence et de la consistance de sa vie privée sur le territoire, à savoir : la participation à des cours de français, un contrat de formation professionnelle en vue d'une alphabétisation lequel est échu, une convention de stage qui a pour objet de découvrir le métier de commis de cuisine lequel est également échu, une attestation qu'elle a bénéficié pendant un laps de temps déterminé d'une aide alimentaire, une attestation de suivi du CPAS afin de bénéficier d'une aide sociale financière (il y est rappelé les formations suivies et dont il est fait état ci-dessus concluant que ces formations ont contribué à l'existence d'un réseau social), diverses attestations de particuliers déclarant en substance qu'elle est gentille, serviable et à la recherche d'un emploi et donnant leur point de vue sur la nécessité d'une régularisation de son séjour, une attestation de paiement des loyers et du respect de ses obligations en qualité de locataire.

Le Conseil estime que ces documents ne démontrent pas à suffisance l'existence et la consistance d'une vie privée sur le territoire. En effet, le requérant est arrivé sur le territoire en juin 2011, il était alors âgé de 40 ans, il a passé un peu plus de trois ans sur le territoire, au vu des éléments et du contenu des documents déposés, force est de constater qu'il a passé la majeure partie de sa vie privée adulte en dehors du territoire. Par ailleurs et en tout état de cause, à supposer qu'il y ait une vie privée

développée sur le territoire, *quod non*, il ne démontre pas que celle-ci ne peut se poursuivre hors du territoire, l'interdiction d'entrée étant temporaire et pouvant faire l'objet d'une demande de levée pour des raisons humanitaires.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

4.1. La condition de l'extrême urgence : interprétation.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2. La condition de l'extrême urgence : appréciation.

La partie requérante allègue ce qui suit :

« Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision lui a été notifiée le 17 septembre ; le recours est introduit à bref délai dans le délai particulier de 10 jours. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih). »

Ce faisant, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille quatorze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE